

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

REGMA TRANSFERT THERMIQUE

Rue Verdier Monetti
76880 Arques-La-Bataille

Références : UDRD-2026-04-T-183
Code AIOT : 0005802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement REGMA TRANSFERT THERMIQUE implanté 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôles visant à vérifier la connaissance, la gestion et la maîtrise des réseaux par l'exploitant, pour éviter un transfert de pollution dans le milieu naturel.

Le site REGMA TRANSFERT THERMIQUE fait partie de ce programme de contrôle compte tenu de la présence d'un plan d'eau et de la Béthune à proximité immédiate.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGMA TRANSFERT THERMIQUE
- 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille
- Code AIOT : 0005802618
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Regma Transfert Thermique (RTT) exerce des activités d'enduction de films plastiques sur son site localisé à Arques-la-Bataille. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 et le classement administratif a été actualisé en 2023. Les activités sont soumises à autorisation sous la rubrique 2450 (2 machines d'enduction utilisant le procédé d'héliogravure), et à déclaration sous les rubriques 2450 (1 machine d'enduction type offset sans rotative à séchage thermique), 2915 (chauffage par fluide caloporteur) et 2640 (emploi de noir de carbone, cire et pigments).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Connaissance et entretien des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 2 | Connaissance et entretien des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la configuration du site (plusieurs entreprises partagent le site, éloignement des bassins de rétention), un plan des réseaux pourrait utilement être réalisé à l'échelle du site (rue Verdier Monetti, propriété de la CCI Rouen Métropole) ou à défaut des ICPE présentes sur le site. Une demande est formulée en ce sens pour une réponse attendue sous 3 mois.

A l'intérieur des bâtiments, les produits chimiques sont placés sur rétention comme il faut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de trouver son plan des réseaux faisant figurer les eaux pluviales et usées. Le jour de la visite, seul un plan du réseau incendie a été présenté. Des plans des réseaux eaux usées / eaux pluviales / réseau incendie ont finalement été envoyés par courriel à l'inspection le 13 avril. Ces plans datent de 2001 et 2014. Il ne semble pas y avoir eu de modification des bâtiments depuis la réalisation de ces plans. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> Compte tenu de la spécificité du site (plusieurs bâtiments répartis sur un terrain n'appartenant pas à la société), un plan des réseaux pourrait utilement être réalisé à l'échelle du site (rue Verdier Monetti, propriété de la CCI Rouen Métropole), ou à défaut des ICPE présentes sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux |
| Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. |
| Constats : Compte tenu de l'absence de plan à jour présenté durant la visite, ce point n'a pas pu être vérifié dans sa globalité. Il a été constaté la présence d'une vanne manuelle entre le point d'aspiration eaux incendie et le bâtiment n°86. De même, au niveau du dépotage des solvants en extérieur (zone Normandy Caoting), la zone est sur rétention et il existe une procédure de dépotage empêchant, via une vanne, tout déversement de rejoindre le réseau d'eaux usées ou vers le milieu naturel. Le site dispose à différents endroits de rétention en cas de déversement de produits complétés par des kits d'absorption de produits (contenus dans des poubelles jaunes) disponibles dans chaque "cuisine". Compte tenu de la présence proche du plan d'eau, un kit de ce type pourrait être mis à disposition à l'extérieur, entre la zone de dépotage des solvants et la bâtiment n°86 en cas de rupture d'une canalisation passant au-dessus des voies de circulation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant doit s'assurer que les kits anti-pollution sont clairement identifiés par les opérateurs en cas de besoin. Un kit de ce type pourrait être mis à disposition à l'extérieur, entre la zone de dépotage des solvants et la bâtiment n°86 en cas de rupture d'une canalisation passant au-dessus des voies de circulation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Rétentions et confinement

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 76.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement |
| Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. |

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Le site dispose de rétentions partout où cela est nécessaire : à l'intérieur des bâtiments de préparation (n°86 et 67), local magasin matières premières et dans la zone déchets, au niveau du stockage solvants en extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: Sous un mois, le volume de la rétention doit être vérifié pour l'entreposage des produits solvants à l'entrée du bâtiment n°87 (fûts de 50 litres empilés) et l'exploitant doit s'assurer qu'en cas de déversement de produits, ces derniers s'égoutteraient dans la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements |
| Prescription contrôlée : <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>[...] Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.</p> |
| Constats : <p>Il a été constaté la présence d'un piézomètre sur le site qui, bien que recouvert, n'était pas protégé de toute intrusion (non bloqué à clé). L'exploitant indique ne pas être à l'origine de ce piézomètre ni ne faire aucun suivi sur ce piézomètre.</p> <p>Le prélèvement en eau souterraine est géré par le site voisin Normandy Coating. Il est correctement protégé de toute intrusion et pollution (grillagé, fermé à clé).</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Demande n°3 : Sous un mois, l'exploitant investigate auprès du propriétaire des terrains (CCI) la nécessité ou non de maintenir le ou les piézomètres en place. Ces derniers doivent, le cas échéant, être correctement protégés.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |